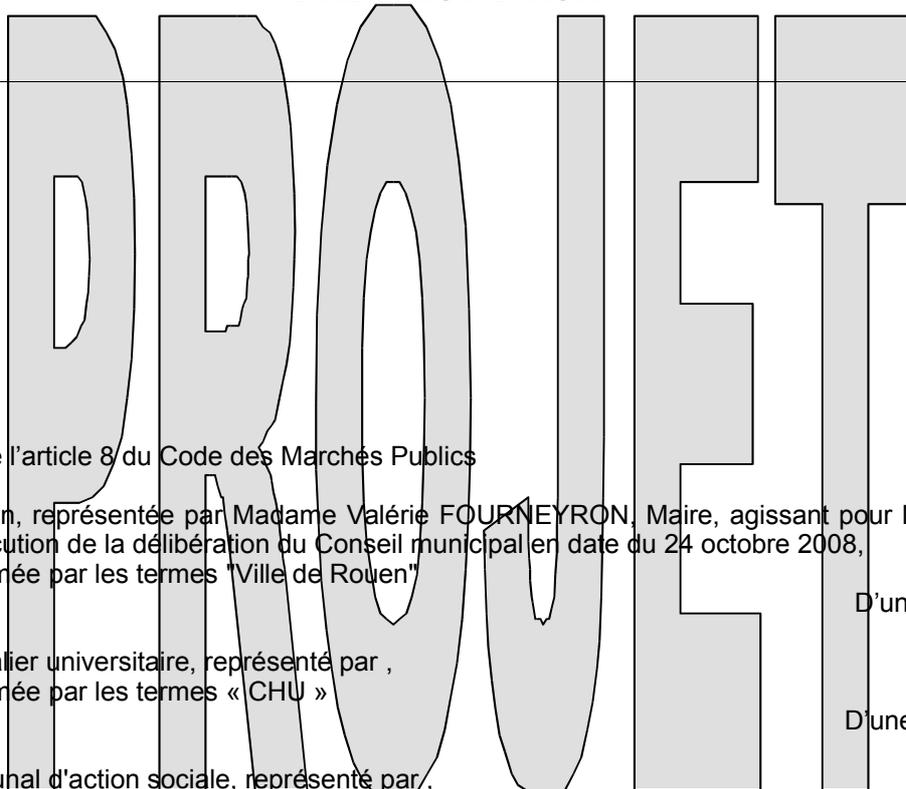


CONVENTION DE GROUPEMENT ENTRE LA VILLE DE ROUEN, LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ROUEN HABITAT EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE DÉPLACEMENT D'ADMINISTRATION



En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Maire, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2008, Ci-après dénommée par les termes "Ville de Rouen"

D'une première part

Le centre hospitalier universitaire, représenté par ,
Ci-après dénommée par les termes « CHU »

D'une deuxième part

Le centre communal d'action sociale, représenté par ,
Ci -après dénommée par les termes « CCAS »

D'une troisième part

L'office public d'aménagement et de construction Rouen Habitat, représenté ,
Ci-après dénommée par les termes « Rouen Habitat »

D'une quatrième part

EXPOSE

Les parties ont initié une réflexion sur la mobilité de leurs agents, dans le cadre de leurs déplacements quotidiens « domicile-travail ».

Cette démarche, qui correspond à une exigence environnementale, économique et sociale, se traduira, pour chacun de ces employeurs, par l'adoption d'un plan de déplacement d'administration (PDA).

Plus précisément, les objectifs recherchés à travers l'adoption d'un PDA sont les suivants:

- réduire la circulation automobile et les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire le coût du transport pour les agents ainsi que le stress lié à la circulation automobile.

A cette fin, les parties ont décidé de s'adjoindre les services d'un assistant qui établira un diagnostic et proposera un plan d'actions visant à favoriser le report modal vers les moyens de transport alternatifs à la voiture.

Il convient désormais d'arrêter les modalités de signature et d'exécution de ce marché.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la passation et l'exécution d'un marché d'assistance en vue de la réalisation en commun d'un plan de déplacement d'Administration.

Article 2 - Modalités de passation du marché

En tant que coordonnateur du groupement, la Ville de Rouen a lancé une procédure de mise en concurrence de type « procédure adaptée ».

Au terme de cette procédure, le marché sera attribué par la Ville, après avis de sa commission d'appel d'offres. Le marché sera ensuite signé par le Maire de Rouen, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.

La Ville sera ensuite chargée de signer le marché et de le diffuser auprès des membres du groupement.

Article 3 – Paiement du marché

Ce marché comporte une tranche ferme, dont le montant est estimé à 86010€ HT et qui porte sur l'ensemble des implantations situées sur le territoire de la Ville de Rouen, ainsi qu'une tranche conditionnelle, estimée à 9525€ HT et qui porte sur les sites du CHU autres que Charles Nicolle.

La Ville réglera la totalité de la tranche ferme, chacun de ses partenaires procédera au remboursement de la part qui lui incombe, selon la répartition suivante:

- 42% pour la Ville de Rouen,
- 41,7% pour le CHU,
- 7,7% pour Rouen Habitat
- 8,6% pour le CCAS.

La tranche conditionnelle sera affermée par la Ville, sur demande du CHU, et sera entièrement à la charge de ce dernier.

Article 4 – Demande de subvention

Les dépenses liées à l'élaboration d'un PDA ouvrent droit à des subventions de l'ADEME à hauteur de 50% sur une assiette maximum de 75000€, ainsi que de la Région, à hauteur de 30% de la dépense plafonnée à 20000€.

La Ville de Rouen procédera aux démarches utiles auprès des financeurs, percevra les subventions et les rétrocédera à ses partenaires selon la clé de répartition stipulée à l'article 3.

Article 5 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de 1 an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 6 - Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Pour la Ville de ROUEN, le

Pour le CHU, le

Pour le CCAS, le

Pour Rouen Habitat, le